RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE SECTION ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-EDUCATIF

Année académique 2024/2025

Le présent règlement précise et complète le *Règlement général des études* en fonction des spécificités de la section **Éducateurs spécialisés en accompagnement psychoéducatif**. Il est donc d'application en parallèle avec le *Règlement général des études*.

I. DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- **Art. 1** Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les Activités d'Apprentissage (AA) des Unités d'Enseignement (UE) figurant à son programme de cours.
- **Art. 2** La présence des étudiants est en outre obligatoire lors de toutes les évaluations, lors de la didactique, des stages, des stages spécifiques, des rencontres éducatives, du projet collectif, des séminaires et de la semaine projet (EDDP).
- **Art. 3** Pour les étudiants comptabilisant moins de 80 % de présences à toutes les activités citées à l'article 2, les *engagements pédagogiques* préciseront la nature de l'impact sur la note de l'AA. En Stages, toute absence justifiée devra être récupérée.
- Art. 4 En cas d'absence à une évaluation, l'étudiant est tenu d'avertir l'enseignant concerné et le secrétariat de sa section au plus tard le jour de l'absence et de la justifier dans les 2 jours ouvrables par courrier auprès de l'enseignant et du secrétariat de sa section, pièce(s) justificative(s) à l'appui. Si l'étudiant opte pour la voie électronique, l'original du (des) justificatif(s) est(sont) à remettre au secrétariat de sa section le jour de son retour à la Haute École. Passé ce délai, l'absence sera reconnue non justifiée et l'évaluation notée par un zéro.

En cas d'absence justifiée, si l'engagement pédagogique ne prévoit pas de disposition particulière, il revient à l'étudiant de s'informer quant à l'éventuelle réorganisation de l'épreuve. Si l'étudiant la sollicite, il appartiendra à la directrice du Département, en concertation avec l'enseignant concerné, de permettre ou non à l'étudiant de représenter son évaluation de manière différée.

Les mêmes dispositions seront d'application pour la remise de travaux à une date fixée.

En cas de retard à un examen, l'enseignant peut refuser la passation de l'épreuve à l'étudiant. Si le secrétariat a été prévenu avant l'épreuve et que la cause du retard est jugée valable par la direction, celle-ci pourrait permettre la réorganisation de l'examen.

II. DES GROUPES-CLASSES

Art. 5 - Formation des groupes-classes

La formation des classes est réfléchie en fonction des objectifs de formation suivants :

- objectif 1 : s'ouvrir à l'autre dans la diversité et la complémentarité ;
- objectif 2 : favoriser les dynamiques d'équipe.

Concrètement, la formation des groupes :

- de Bloc 1 sera organisée aléatoirement par les formateurs dès la rentrée ;
- de Bloc 2 se fera de façon aléatoire pour rencontrer l'objectif 1 ;
- du Bloc 3 restera identique à celle du Bloc 2 pour atteindre l'objectif 2.

Art. 6 - L'étudiant participe aux activités d'apprentissage avec le groupe qui lui a été attribué et uniquement celui-là. Il ne peut changer de groupe-classe sans motif impérieux validé par les coordinatrices.

III. DE LA DIDACTIQUE

Art. 7 - Évaluation de la didactique

Au Bloc 1: Les étudiants seront évalués de manière continue suivant deux axes : mise en pratique des compétences professionnelles et regard réflexif sur cette pratique. Aucun examen ne sera organisé en juin et, en cas d'échec à l'année, les étudiants ne pourront pas présenter un examen en seconde session. L'Engagement pédagogique précisera les modalités pratiques de l'évaluation.

Au Bloc 2 : La participation obligatoire aux séances de Didactique, la rédaction d'un portfolio et l'échange autour de celui-ci avec un des professeurs de l'équipe permettent de valider l'activité. En cas de non-validation de l'AA en juin, les étudiants respecteront les modalités de l'Engagement pédagogique.

IV. DES STAGES

Art. 8 – L'étudiant ne peut pas effectuer son stage dans une institution qui emploie un membre de sa famille (jusqu'au 4^e degré) ou un proche (petit ami, parrain, marraine, ami...) que ce soit dans le personnel ou dans le pouvoir organisateur/ pouvoir de tutelle.

Il ne peut pas non plus effectuer son stage dans une institution qui prend en charge un bénéficiaire faisant partie de sa famille (jusqu'au 4^e).

L'étudiant ne peut pas prester son stage dans une école où il a effectué ses secondaires en tout ou en partie.

L'étudiant ne peut pas effectuer son stage dans une institution où il aurait été employé.

Il ne peut pas effectuer son stage dans une institution où il est ou a été bénéficiaire.

Art. 9 - L'organisation des stages

En fonction de l'Unité d'enseignement « stages » à laquelle ils sont inscrits, les étudiants doivent prester un nombre minimum d'heures défini dans les *Engagements pédagogiques* qui s'y rapportent. Les périodes de stage sont fixées dans le planning annuel de la section, les étudiants sont tenus de s'y conformer.

En Bloc 1, les étudiants doivent effectuer leur stage dans un des secteurs suivants : au choix l'aide à la jeunesse, les adultes en difficultés sociales, l'aide aux personnes handicapées, l'aide aux personnes âgées, le milieu scolaire, les secteurs socioculturels et d'insertion socioprofessionnelle.

En Bloc 2 et 3, les étudiants doivent effectuer leurs stages dans deux secteurs différents (au choix): L'Aide à la Jeunesse, la Petite enfance, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes et des familles en difficultés psychosociales, la santé mentale, les centres pénitentiaires, l'aide aux personnes âgées, le milieu scolaire, les secteurs socioculturels et d'insertion socioprofessionnelle, les centres d'accueil pour réfugiés.

En outre, l'étudiant doit effectuer au moins un des deux stages de Bac 2 et 3 <u>dans un des quatre</u> <u>secteurs suivants</u> : l'aide à la Jeunesse, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes et des familles en difficultés psychosociales ou la santé mentale.

Art. 10 - Avant le stage

L'étudiant doit collecter des informations sur le fonctionnement institutionnel et la population concernée. Il doit également prendre les contacts requis avec les personnes de référence. Il s'engagera enfin à respecter les conventions sectorielles, les règles administratives et la philosophie du projet institutionnel de l'établissement qui le reçoit.

Art. 11 - Préalablement à tout premier stage, en vertu de l'Arrêté Royal du 2 juin 2006 modifiant l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, ceux-ci sont soumis à un examen de surveillance de leur santé dépendant de la médecine du travail.

La vaccination contre l'hépatite B est légalement obligatoire avant tout stage. L'étudiant doit se présenter à l'examen de surveillance de sa santé, muni du résultat d'un dosage sanguin des anticorps antihépatite B (HBs) réalisé à ses frais. Si ce dosage montre que l'étudiant n'est pas immunisé, il se voit alors administrer le vaccin gratuitement lors de cet examen (un vaccin réalisé chez un autre médecin n'est par contre pas remboursé). En cas d'absence de ce dosage, l'étudiant est refusé à l'examen et ne peut donc valablement se rendre en stage.

L'étudiant doit être en possession de ce dosage sanguin lorsqu'il est en stage, et pouvoir le produire à la demande et notamment en cas d'accident d'exposition au sang.

Art. 12 - Pendant le stage

Toute absence doit être communiquée au secrétariat de la Haute École, à l'institution où l'étudiant est en stage ainsi qu'au professeur visiteur (et/ou au coordinateur en Bloc 1) au plus tard lorsque la prestation est censée débuter (pour plus de précisions, se référer aux « contrats de stages »). En Bloc 2 et Bloc 3, la présence aux groupes de parole organisés pendant le stage est en outre obligatoire.

Art. 13 - Évaluation du stage

Cet article concerne la philosophie générale d'évaluation. Les modalités spécifiques sont décrites dans les *Engagements pédagogiques* qui s'y rapportent. Le carnet de stage remis à chaque étudiant précise les modalités et les critères d'évaluation.

En Bloc 1:

L'évaluation finale du stage repose sur plusieurs aspects :

- l'analyse du rapport écrit rédigé par l'étudiant ;
- le rapport effectué par l'institution;
- une rencontre avec le professeur-superviseur

L'évaluation est globale et repose sur les compétences attendues en stage.

En Blocs 2 et 3:

L'évaluation certificative est de la seule responsabilité du (des) professeur(s) visiteur(s).

Elle se réalise sur deux plans :

- sur le plan de la pratique encadrée par le maitre de stage (le bilan de stage est de nature exclusivement formative) et par le professeur visiteur (rapport de visite) ;
- sur le plan de la réflexion, par le biais d'un rapport écrit.

L'évaluation est globale et repose sur les compétences attendues en stage.

La non-remise du rapport de stage entrainera un 0 pour l'activité d'apprentissage.

À l'issue de la première session, les notes attribuées pour les stages du Bloc 2 et 3 ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, exception faite des rapports de stage ayant été

jugés irrecevables au niveau de la maitrise de la langue. Dans ce cas, seule l'orthographe pourra être retravaillée. Dans les autres cas, si le jury prononce l'ajournement de l'étudiant, sa note de stage est donc reportée en seconde session, même si elle correspond à un échec. L'étudiant restera donc dans une situation pour laquelle la réussite de plein droit à l'issue de la 2^e session ne sera pas possible.

En cas d'échec en stage au Bloc 2 ou 3, l'équipe éducative interviendra dans le choix de la population et/ou de l'institution du (des) futur(s) stage(s) en fonction des compétences non acquises lors du (des) stage(s) non validé.

V. DES RENCONTRES ÉDUCATIVES, DE LA SEMAINE PROJET, DU PROJET COLLECTIF, DES STAGES SPÉCIFIQUES ET DES SÉMINAIRES

- **Art. 14** Les rencontres éducatives, le projet collectif, la semaine projet, les séminaires et les stages spécifiques peuvent être organisés sous diverses formes.
- **Art. 15** La présence aux rencontres éducatives, au projet collectif, à la semaine projet, aux séminaires et aux stages spécifiques est obligatoire et sera vérifiée par le responsable. En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir au plus vite le secrétariat qui en réfèrera à la Directrice de département. Si la justification de l'absence est validée par celui-ci, une activité de substitution peut être proposée.

VI. DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

- **Art. 16** Dans un contexte de formation professionnelle, le TFE offre l'occasion d'exploiter et de mettre en œuvre les acquis tant théoriques que pratiques de la formation.
- **Art. 17** Le sujet du travail de fin d'études sera approuvé par la Directrice de département ou par l'instance déléguée par elle. Dans le TFE, l'étudiant définira une problématique en lien avec le métier d'éducateur. Il posera un regard réflexif sur celui-ci via les différentes expériences vécues sur le terrain.
- **Art. 18** Une brochure TFE précisant les conseils et directives relatifs au TFE est remise aux étudiants qui doivent s'y référer.
- **Art. 19** Modalités concernant le travail de fin d'études.

Au mois de septembre de l'année diplômante, l'étudiant rentrera une liste de préférence avec cinq noms de promoteurs. Au plus tard pendant la première quinzaine d'octobre, l'équipe désignera ensuite dans la mesure du possible un promoteur à chaque étudiant au départ des préférences spécifiées.

Le dépôt de la version finale du TFE s'effectue au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai à 9h.

La gratuité pour l'impression du TFE est accordée aux étudiants. Ceux-ci devront envoyer pour la date et l'heure prévues leur travail en format PDF à l'adresse électronique tfe.peda@hers.be.

Le fichier remis par chaque étudiant servira à l'analyse de plagiats éventuels dans la version finale. À tout moment de la rédaction de leur travail, les étudiants ont en outre la possibilité de tester leur production via le logiciel utilisé par le Département pédagogique pour la détection des plagiats. Les modalités pour ce faire seront présentées par le professeur responsable TFE.

Un travail non remis dans le délai imparti entraine une pénalisation qui se traduit par le retrait de 1 point sur 20 de la note finale par 24 heures de retard à partir de la date et de l'heure de dépôt fixées dans le présent règlement.

Pour la seconde session, la remise de la version définitive s'effectuera au plus tard le second mercredi de la session d'aout à 9h.

Pour les étudiants en session anticipée, la remise du TFE est fixée au plus tard au second lundi de la session de janvier, à 9h. La défense orale sera organisée avant le début du deuxième quadrimestre.

Art. 20 - Évaluation du travail de fin d'études

La note sur 20 attribuée au travail de fin d'études est obtenue par la moyenne pondérée de deux notes :

- l'évaluation de la production écrite pour 2/3,
- l'évaluation de la présentation orale pour 1/3.

La première note est attribuée collégialement par les promoteur et lecteur(s); la seconde, par le jury mandaté officiellement à cet effet par le Collège de Direction et composé au minimum par les trois personnes suivantes : promoteur, lecteur(s), auditeur (enseignant du département pédagogique n'ayant pas lu la production écrite).

Au plus tard le jour de la présentation orale à 8 h, et suite à une concertation avec le(s) lecteur(s), le promoteur transmet la note de l'évaluation de la production écrite à l'adresse électronique dédiée à cet effet. À l'issue de la présentation orale, le jury attribue une note d'évaluation de la présentation et établit la note finale (sur 20) dans le respect de la pondération précisée ci-dessus.

Dans le cas d'une seconde session, sauf décision contraire et motivée par le jury d'examen, le jury mandaté est le même que celui de la 1^{re} session, exception faite de l'auditeur, qui pourrait changer.

En cas de plagiat, le point 8.4. du Règlement général des études de la Haute École est d'application. Une sanction se traduisant au minimum par la note de zéro pour le TFE ainsi que pour l'évaluation de toutes les activités d'apprentissage de l'Unité d'Enseignement le concernant sera donc prise à l'encontre de l'étudiant.

VII. DE LA MAITRISE DE LA LANGUE DANS LES RAPPORTS DE STAGE ET LE TFE

Art. 21 - Dans les rapports de stage et le TFE, chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maitrise de la langue française à travers une grille de lisibilité incluse dans le travail. Si le rapport de stage comporte plus de 50 fautes d'orthographe, la note du stage sera équivalente à 0.

Dans le TFE, chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maitrise de la langue française à travers la grille d'évaluation du TFE. Si le travail remis comporte plus de 60 fautes d'orthographe, il sera considéré comme non recevable.

VIII. DES PROGRAMMES DE COURS

Art. 22 -Le programme de cours de la section Éducateurs spécialisés est consultable sur le site de la Haute École. Chaque étudiant a en outre accès à son programme de cours personnalisé sur son compte *Myhers*.

Il détaille la liste des UE et des AA qui le composent par Bloc, les crédits attribués aux différentes UE, le nombre d'heures de cours, la quadrimestrialisation, les compétences développées...

Art. 23 - Il définit également les modalités d'évaluation ainsi que la manière dont les notes des UE sont établies. Celle-ci est basée sur le principe de la moyenne géométrique pondérée en fonction du nombre d'heures de chaque AA (hormis les UE pour lesquelles l'engagement précise un autre mode de calcul) .

IX. DE LA COMPOSITION DU JURY DE CYCLE

Art. 24 - Chaque section a son propre jury de cycle. Pour la section Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif, il est composé de M^{me} Cécily Champion, Présidente, M^{me} Michèle Herte, secrétaire, et de tous les responsables d'UE.

X. DE LA COMPOSITION DE LA CAVP

- **Art. 25 -** Chaque section a sa propre Commission d'Admission et de Validation des Parcours (CAVP). Pour la section Bachelier Éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif, il est composé de :
 - la Présidente : M^{me} Cécily Champion ;
 - la Secrétaire : M^{me} Michèle Herte ;
 - la Responsable CAVP de la section : M^{me} Sophie Baudoin ;
 - la Représentante des Autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

XI. DES HORAIRES

Art. 26 - Les horaires de cours et d'examens sont consultables en ligne.

XII. DE LA COMMUNICATION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ET L'ÉTUDIANT

Art. 27 - Chaque étudiant se voit attribuer une adresse de courrier électronique personnalisée sous la forme « XXXXXX@student.hers.be » ainsi qu'un code d'accès personnel vers la plateforme numérique de la Haute École.

Cette adresse constitue le moyen de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant. Elle sera utilisée par la direction, les secrétariats et les enseignants pour les échanges d'informations sous forme électronique. L'étudiant activera donc cette adresse dès que les codes d'accès personnels lui sont communiqués et prendra régulièrement connaissance des envois qui lui sont adressés par cet intermédiaire.

Art. 28 - Les contacts directs entre étudiants et enseignants sont à privilégier.

XIII. DES INFRASTUCTURES

Art. 29 – Le campus de Virton est réputé non-fumeur. Il est donc interdit de fumer en son sein à l'exception des espaces prévus à cet effet.